

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 04/2024

Avril 2024

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	9
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>TEXTES</i> _____	10
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	7	<i>DOCTRINE</i> _____	11
<i>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</i> _____	8		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil d'Etat

[CE, 2 avril 2024, OFPRA c. M. O. n° 472682, C](#)

La circonstance qu'un demandeur d'asile ne soit pas capable, en raison de son état de santé mentale, de mesurer la portée exacte de ses paroles et de ses actes, n'est pas de nature à relativiser sa dangerosité, qui constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace qu'il peut représenter pour la sûreté de l'Etat.

Lorsque le statut de réfugié est refusé ou qu'il y est mis fin, en application de l'article L. 511-7, 1° du CESEDA, pour « *des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État* », le Conseil d'Etat rappelle qu'un état d'instabilité psychologique est un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace¹.

En l'espèce, l'intéressé, qui faisait l'objet d'une hospitalisation d'office ininterrompue depuis 2018, avait été reconnu pénalement irresponsable en raison de troubles psychiatriques ayant aboli son discernement, tandis que les autorités préfectorales avaient opéré à son sujet un signalement pour dangerosité extrême en lien avec une radicalisation religieuse. Le Conseil d'Etat souligne que, dans ce cas, les risques liés à la radicalisation religieuse sont « *accentués par le danger que représentent ses troubles psychiatriques* ». S'agissant des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constituerait une menace grave au sens des dispositions de l'article L. 511-7, 1°, le Conseil d'Etat a déjà censuré la

¹ Cette solution confirme, si besoin était, que l'appréciation de la dangerosité d'un réfugié, aux fins de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA, n'est de pas de même nature que celle que la Cour est conduite à porter sur sa responsabilité dans la commission des actes envisagés à l'article 511-8, 1° et 3°.

CNDA pour ne pas avoir pris en compte les éléments produits par l'OFPPRA sur le danger que représentait l'état psychiatrique du requérant². Egalement, concernant un demandeur ayant fait l'objet d'une hospitalisation sans consentement, le Conseil d'Etat a estimé que la circonstance que l'intéressé n'aurait pas été « *en capacité, en raison de son état de santé mentale avant la reprise de son traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique en 2020, de mesurer la portée exacte de ses paroles* » n'était « *pas de nature à relativiser sa dangerosité, alors (...) que cette instabilité psychologique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace pour l'ordre public* »³.

[CE \(CHR\), 2 avril 2024, M. A., n° 466248, C](#)

Le Conseil d'Etat précise pour la première fois les conditions de mise en œuvre de la clause d'exclusion de la protection subsidiaire de l'article L. 512-2, 5° du CESEDA⁴, qui vise les personnes n'ayant fui leur pays que dans le but d'échapper à des sanctions pénales pour des crimes passibles de peines d'emprisonnement s'ils avaient été commis en France.

L'affaire concerne un ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC) originaire du Kivu qui avait invoqué un engagement politique d'opposition mais surtout des craintes à l'égard d'anciens généraux de l'armée congolaise, commanditaires d'un trafic de minerais précieux auquel il participait en transportant de la cassitérite et du coltan. Menacé de mort par les officiers bénéficiaires du trafic afin qu'il ne les dénonce pas, dans le cadre d'une procédure initiée à son encontre à la suite de son arrestation pour ces faits, il s'est réfugié au Mozambique sans collaborer avec la justice congolaise.

La Cour n'a pas été convaincue par le militantisme politique allégué. Elle a en revanche tenu pour établies la participation de l'intéressé audit trafic, son arrestation par les autorités congolaises, l'obligation de collaborer avec ces dernières dans le cadre de la procédure le visant, ainsi que les craintes invoquées à l'égard desdits généraux, constitutives d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article L. 512-1, 2° du CESEDA.

Estimant par ailleurs que ces agissements illégaux constitueraient un crime passible d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et que l'intéressé avait fui son pays dans l'unique but de se soustraire à la justice congolaise, avec laquelle il n'avait finalement pas collaboré, le juge de l'asile a exclu le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire en application du 5° de l'article L. 512-2 du CESEDA.

Saisi d'un pourvoi formé par le requérant, le juge de cassation a censuré la décision de la Cour pour erreur de droit, en jugeant que la juridiction de l'asile ne pouvait appliquer le 5° de l'article L. 512-2 du CESEDA dès lors qu'elle avait précédemment retenu que l'intéressé avait fui son pays d'origine pour échapper aux menaces des organisateurs du trafic. La volonté du requérant de se soustraire à la sanction de ses agissements ne pouvait ainsi pas être retenue comme étant le motif exclusif de sa fuite de son pays, ainsi que l'exige le libellé de l'article L. 512-2, 5°.

Le Conseil d'Etat écarte enfin le moyen soulevé par l'OFPPRA en cassation, en vue de substituer à ce motif celui tiré de l'article L. 531-32⁵ du CESEDA, afin que la demande d'asile de l'intéressé soit considérée comme irrecevable, en raison de l'octroi du statut de réfugié à l'intéressé par les autorités

² [CE 29 juillet 2020 OFPPRA c. M. H. n° 433645 C.](#)

³ [CE 22 avril 2022 OFPPRA c. M. Hadukhel n° 455520 B.](#)

⁴ **Art. L. 512-2** : La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

(...)

5° Qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des 1°, 2°, 3° ou 4° et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France, et qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

⁵ **Art. L.531-32** : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ;

2° Lorsque le demandeur bénéficie dans un Etat tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que la protection soit effective et que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet Etat tiers ;

3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'[article L. 531-42](#), il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article ».

mozambicaines. Le Conseil d'Etat a considéré que ce motif ne pouvait, au stade de la cassation, être substitué au motif retenu dans la décision attaquée en ce qu'il implique l'appréciation de circonstances de fait tenant à l'existence et à la validité de la protection internationale obtenue par l'intéressé au Mozambique.

Enfin, le requérant n'ayant invoqué aucun moyen à l'encontre de la décision de la Cour en tant qu'elle confirme le rejet par l'OFPPRA de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil d'Etat annule la décision de la CNDA seulement en tant qu'elle confirme le rejet de la demande de protection subsidiaire et lui renvoie l'affaire dans la limite de l'annulation prononcée.

[CE, 5 avril 2024, OFPRA c. M. L., n° 469816, C](#)

La Cour n'a ni dénaturé les faits de l'espèce ni commis d'erreur de droit en estimant que la présence en France de l'auteur d'un crime ne constituait pas une menace grave pour la société justifiant que soit mis fin à son statut de réfugié.

Le Conseil d'Etat valide ici l'appréciation du juge de l'asile infirmant la décision de l'OFPPRA de mettre fin au statut de réfugié dont bénéficiait un ressortissant russe, en raison de sa condamnation en juillet 2017 à cinq ans de réclusion criminelle pour des faits de violences volontaires, commis le 22 juin 2012, sur un mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Conformément aux arrêts CJUE 2 mai 2018 K. c. *Staatsecretaris van Veiligheid en Justitie* et H.F. c. *Belgische Staat* C-331/16 et C-366/16 et CE 19 juin 2020 OFPRA c. M. N. n° 428140 B, le Conseil d'Etat confirme que « *la possibilité de mettre fin au statut de réfugié (...) est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPPRA et, en cas de recours, à la Cour nationale du droit d'asile, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent* ».

Concernant le requérant, le juge de l'asile a estimé, eu égard à ses regrets, à ses différentes tentatives d'insertion depuis sa détention, aux formations qu'il a suivies, à ses souhaits de développement professionnel, à la circonstance qu'il n'a plus attiré l'attention des autorités dix ans après les faits à l'origine de sa condamnation, à sa maîtrise de la langue française et au suivi psychologique dont il a bénéficié lors de sa détention, « *qu'en dépit de sa condamnation définitive, aucun élément relevant de son comportement, de ses activités ou de sa situation actuelle ne tend à démontrer la dangerosité de l'intéressé pour la société française* ».

Il est à noter qu'il est assez rare⁶ que le juge de cassation, qui est très fréquemment amené à se prononcer sur l'application de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, donne raison à la Cour contre l'OFPPRA lorsqu'elle maintient le statut du requérant dans ce type d'affaires. Il a tenu compte des éléments positifs significatifs intervenus depuis les faits commis il y a dix ans.

[CE, 19 avril 2024, OFPRA c. M. Y., n° 466042, C](#)

Les activités de collecte de fonds au profit d'un mouvement inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne (UE) sont constitutives d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève.

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante du juge de cassation initiée par la décision classée B du [11 avril 2018 n° 402242](#) selon laquelle la participation à des activités à caractère terroriste

⁶ Voir, dans le même sens, CE 28 janvier 2022 OFPRA c. M. A. n° 451105 C.

d'ampleur internationale relève de la clause d'exclusion de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève, en tant qu'ils constituent des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. L'activité spécifique de collecte de fonds au profit d'organisations à caractère terroriste a fait l'objet d'une jurisprudence ultérieure concernant aussi bien des membres des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)⁷, d'Al Qaeda⁸ ou du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)⁹.

L'intéressé, ressortissant turc d'origine kurde protégé par la Commission des recours des réfugiés en 1990 en raison de son militantisme pour la cause kurde, s'est vu retirer sa protection par une décision de l'OFPPRA, prise sur le fondement de l'article L. 511-8, 3^o du CESEDA, en raison de sa condamnation ultérieure par un arrêt irrévocable de la cour d'appel de Paris du 31 janvier 2019, à une peine de deux années d'emprisonnement dont un avec un sursis, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et de financement d'entreprise terroriste, commis en France et en Espagne entre 2012 et 2013.

La juridiction pénale a notamment retenu dans sa décision que l'intéressé était un militant d'une organisation figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, dans laquelle il avait exercé des fonctions de responsabilité et était, à la date des faits, chargé de récolter des fonds dans le sud-ouest de la France et en Espagne auprès de membres de la communauté kurde, pour des montants de plusieurs milliers d'euros, afin de subvenir, dans le cadre d'un réseau international et structuré de collecte, aux besoins de cette organisation terroriste ayant recours à la lutte armée, notamment sur le territoire turc.

La CNDA a annulé la décision de fin de protection pour exclusion prononcée par l'OFPPRA et rétabli le requérant dans sa qualité de réfugié en jugeant, après avoir rappelé que « *Les faits constatés par le juge pénal, qui soutiennent et fondent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée, s'imposent à l'administration comme au juge administratif* », que les agissements de l'intéressé n'étaient pas d'une gravité telle que ses actions auraient eu un effet sur le plan international, le montant des sommes collectées et le nombre de personnes sollicitées par lui demeurant inconnus et le quantum réduit de sa peine en appel ne reflétant pas une activité déterminante et d'ampleur dans le financement de l'activité terroriste pour lequel il a été condamné.

Sur pourvoi de l'OFPPRA, le Conseil d'Etat a censuré la décision du juge de l'asile en considérant que la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce, s'agissant en particulier des faits constatés par le juge pénal, notamment ceux relatifs au montant des sommes collectées ou au caractère transnational de l'activité du PKK.

[CE, 25 avril 2024, Association LA CIMADE, n° 490225, C](#)

Le Conseil d'Etat confirme qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs établie par l'OFPPRA.

Après avoir saisi le conseil d'administration de l'OFPPRA d'une demande de révision¹⁰ de la liste des pays d'origine sûrs, l'association La Cimade a formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre la délibération du 5 juillet 2023 par laquelle cette instance a décidé de ne pas modifier cette liste. Par cette décision, le CE rejette l'ensemble de la requête, dont la demande d'abroger la liste en ce qui concerne l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Inde, le Kosovo, la Moldavie et la Serbie.

⁷ CE 13 mars 2020 n° 423579 B ; CE 19 juin 2020 n°427471 et n° 429803 C ; CE 3 décembre 2020 n° 433161 c.

⁸ CE 9 novembre 2021 n° 439891 B ; CE 29 décembre 2022 OFPPRA c. M. O. n° 456891 C.

⁹ CE 21 septembre 2023 OFPPRA c. M.B. n° 463489 B de même que les décisions ultérieures CE 29 avril 2024 n° 471150 C, n° 471629 C et n° 471632 C.

¹⁰ Sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 531-25 du CESEDA : « *Les présidents des commissions permanentes chargées des affaires étrangères et des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, une association de défense des droits de l'homme, une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir le conseil d'administration, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un Etat sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs* ».

Le CE se prévaut des termes de l'article L. 531-25¹¹ du CESEDA et de l'annexe I à la directive 2013/32/UE, s'agissant de l'évaluation de la situation des pays susceptibles d'être inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs¹², et souligne qu'à cet égard une attention particulière doit être accordée aux risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants auxquels sont exposées les femmes¹³. **Or, selon le CE, la situation spécifique des femmes a bien été examinée par le conseil d'administration de l'OFPPA et, dès lors que les violences à leur rencontre ne présentent pas un caractère systématique et n'atteignent pas la gravité d'une persécution dans un contexte d'encouragement ou de tolérance par les autorités publiques, la circonstance que des violences soient commises à leur rencontre ne suffit pas pour exclure un pays de la liste des pays d'origine sûrs.**

Le CE relève aussi, s'agissant de l'Arménie, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le conflit avec l'Azerbaïdjan, qui s'est conclu par la victoire de ce pays et la dissolution de la République autoproclamée du Haut-Karabagh, aurait conduit à une dégradation de la situation sécuritaire en Arménie impliquant la radiation de ce pays de la liste. De même, si les particularités de la situation de la Transnistrie, de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie doivent être prises en compte, elles ne justifient pas qu'il soit mis fin à l'inscription de la Moldavie et de la Géorgie. Par ailleurs, un regain de tension entre communautés en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, en relation notamment avec la situation en Serbie, ne justifie pas non plus le retrait de ces deux pays de la liste. S'agissant de la Serbie, les pressions exercées par le parti au pouvoir sur les médias et l'opposition politique ou les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections législatives de décembre 2023 ne suffisent pas davantage.

En ce qui concerne la situation de l'Inde, l'affirmation du nationalisme hindou, des intimidations à l'égard de l'opposition politique et de journalistes et des actes de violence contre les minorités musulmanes et chrétiennes ne suffisent pas, dans la mesure où ce pays, qui est partie à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au pacte international relatif aux droits civils et politiques, dispose d'institutions démocratiques et d'un système judiciaire dont la mission est notamment de garantir l'exercice des libertés fondamentales et que les élections y sont libres et pluralistes. **Le CE relève également que les autorités publiques n'encouragent ni ne tolèrent les comportements violents et les discriminations dont les femmes peuvent être victimes et que l'Inde ne connaît pas un niveau de violence interne entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

L'actuelle liste des pays d'origine sûrs comprend ainsi : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Inde, Kosovo, Macédoine du Nord, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro et Serbie¹⁴.

¹¹ « (...) un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. / Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. (...) ».

¹² **Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 37, paragraphe 1**

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ;
- la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ;
- la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève ;
- le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

¹³ A noter que le Conseil d'Etat se réfère aussi, concernant la situation des femmes, à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 janvier 2024 (CJUE 16 janvier 2024 W.S. c. DAB aff. C 621-21).

¹⁴ Rappelons que par une décision du 2 juillet 2021 le Conseil d'Etat avait annulé la délibération du 5 novembre 2019 du conseil d'administration de l'OFPPA en tant qu'elle avait maintenu sur la liste des pays d'origine sûrs le Bénin, le Sénégal et le Ghana (CE 2 juillet 2021 ELENA France et autres n° 437141 B).

[CNDA, 5 avril 2024, Mme N., n° 23054482, C+](#)

Sri Lanka : La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée du fait de l'appartenance au groupe social des femmes et filles srilankaises de confession musulmane risquant d'être exposées à des mutilations sexuelles féminines.

Cette décision concerne une ressortissante srilankaise âgée de 13 ans, d'origine tamoule et de confession musulmane. La Cour lui a reconnu la qualité de réfugiée au vu des propos précis et circonstanciés tenus notamment par son père quant à l'importance de la pratique des mutilations sexuelles féminines dans sa famille, la mère de ce dernier ayant exercé la fonction d'exciseuse. La Cour dresse un tableau d'ensemble de cette pratique au Sri Lanka, s'agissant de la communauté musulmane. Il est particulièrement fait référence au rapport du *Muslim Personal Law Reform Action Group (MPLARG)* publié par le comité de lutte contre les discriminations contre les femmes de l'Organisation des Nations unies (ONU), de janvier 2023, qui souligne qu'il n'existe au Sri Lanka aucune législation spécifique contre cette pratique et que les autorités n'ont pas engagé de politique publique visant à lutter contre elle. Ce rapport révèle en outre que les personnes auditionnées considéraient qu'au moins 80 à 90 % des femmes musulmanes de ce pays avaient été victimes de mutilations sexuelles féminines.

[CNDA, 25 avril 2024, M. A., n° 23030354, C+](#)

Procédure : Lorsqu'il est entendu par vidéo-audience, l'article L. 532-13 du CESEDA garantit au requérant la présence de son avocat à ses côtés dans la salle d'audience où il se trouve, et non dans celle où siège la formation de jugement.

Dès lors que le CESEDA dispose, dans l'intérêt du requérant, que : « *S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui* », la Cour juge qu'il ne saurait être dérogé à cette garantie de procédure, quand bien même le requérant avait autorisé par courrier son conseil à l'assister à distance.

[CNDA, 29 avril 2024, Enfant M., n° 23064131, C](#)

Procédure : Constitue un réexamen irrecevable la demande formée pour le compte de l'enfant mineur né après le rejet définitif de la demande de son parent et qui contient les mêmes éléments que ceux déjà examinés à l'occasion de cette dernière.

Saisie d'une demande d'asile formée pour le compte d'un ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC) né en France après le rejet définitif de la demande d'asile de ses parents, la Cour, considérant que cette demande se fondait sur les mêmes faits et éléments que ceux déjà examinés à l'occasion des demandes présentées par ses parents, a jugé qu'elle devait s'analyser comme une demande de réexamen qui, en l'absence de faits ou éléments nouveaux, pouvait être rejetée sans entretien préalable, en application des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA.

Cette décision introduit une inflexion par rapport au précédent rendu dans l'hypothèse où le mineur est né postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents, la décision CNDA, 11 mai 2023, M. C., n° 23000677, C, ayant jugé, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence [OFII c. Mme A. n° 445958 B](#), que la décision prise à l'égard des parents ne pouvait être réputée également rendue à l'égard du mineur né postérieurement à cette décision et que la demande présentée au nom de l'enfant devait être regardée comme une première demande d'asile, quels qu'en soient les motifs.

La circonstance particulière que la demande de l'enfant ne soit que la réitération de celle de ses parents, en l'absence de toute crainte propre à l'enfant, permet de la considérer comme une demande de réexamen des faits et éléments déjà examinés et de lui appliquer le régime spécifique prévu aux articles L. 531-41 et L.531-42 du CESEDA.

Dans tous les cas où la demande du mineur, né postérieurement à l'entretien de ses parents, se fonde sur des craintes qui lui sont propres, celle-ci devra être regardée comme une première demande d'asile.

DROIT DES ETRANGERS

Conseil constitutionnel

[Décision 11 avril 2024, n° 2024-6, RIP Proposition de loi visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers- Non conformité](#)

L'institution d'une condition minimale de résidence en France de cinq ans, ou d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle de trente mois, à l'égard des étrangers non ressortissants de l'Union européenne en situation régulière pour prétendre au bénéfice de certaines prestations sociales, est contraire au préambule de la Constitution de 1946 qui garantit aux individus et à leur famille les conditions nécessaires à leur développement.

Conseil d'Etat

[CE, 25 avril 2024, association des avocats Elena France et autres, n° 491232](#)

L'administration doit prendre toutes les mesures permettant le traitement et l'instruction dans un délai raisonnable des demandes de visa au titre de la réunification familiale des membres de famille de ressortissants soudanais réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Compte tenu du conflit armé qui s'est déclaré à Khartoum, la capitale soudanaise, le 15 avril 2023, les autorités françaises ont été conduites à procéder à la fermeture de l'ambassade de France au Soudan le 24 avril 2023. Les demandes de visas au titre de la réunification familiale des soudanais ont été autorisées à être présentées par courrier électronique ou par Internet. En outre, les demandes qui étaient en cours de traitement ont été transférées dans les postes consulaires des pays voisins. Les associations contestaient le refus implicite du ministre de l'Intérieur et des outre-mer ainsi que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale introduites par les membres de famille de réfugiés soudanais.

Dans le cadre de son contrôle de l'excès de pouvoir, le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'arrêt de la CJUE *Afrin* du 18 avril 2023, est contraire au droit de l'Union « *une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un Etat membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet Etat membre d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial* » et vise les dispositions du CESEDA qui garantissent au réfugié le droit à la réunification familiale et les conditions dans lesquelles les membres de sa famille peuvent solliciter un visa¹⁵.

¹⁵ Articles L.561-2 et R. 312-1 du CESEDA

Si aucune disposition n'impose de délai aux autorités consulaires pour l'examen des demandes de visa, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit intervenir dans un délai raisonnable. Le Conseil d'Etat relève ainsi qu'« *Il incombe par conséquent aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux membres des familles de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire en France de faire enregistrer leurs demandes de visa dans un délai raisonnable* ». Or, en dépit des circonstances exceptionnelles caractérisant la situation soudanaise, le Conseil d'Etat relève qu'il ne ressort pas du dossier que les ministres aient pris toutes les diligences nécessaires pour faciliter et accélérer l'instruction des demandes de visa présentées par les membres de la famille des réfugiés soudanais. Il est donc enjoint aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires dans un délai de trois mois.

JURISPRUDENCE EUROPEENNE

[CJUE, 25 avril 2024, aff. 684/22 C-685/22, C-686/22](#)

(Allemagne)

Dans ces affaires, trois ressortissants naturalisés allemands s'étaient vu retirer leur nationalité à la suite de leur réintégration, à leur initiative, dans la nationalité turque.

Le tribunal administratif de Düsseldorf a posé les questions suivantes :

« 1) L'article 20 TFUE s'oppose-t-il à une disposition prévoyant que, en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité (non privilégiée) d'un État tiers, la nationalité de l'État membre et, partant, la citoyenneté de l'Union sont perdues de plein droit si un examen individuel des conséquences de la perte n'a lieu que pour autant que le ressortissant étranger concerné a présenté au préalable une demande de délivrance d'une autorisation de conserver sa nationalité et que cette demande a reçu une réponse positive avant l'acquisition de la nationalité étrangère ?

2) Si la première question appelle une réponse négative : l'article 20 TFUE doit-il être interprété en ce sens que, dans la procédure de délivrance de l'autorisation de conserver la nationalité, on ne peut fixer aucune condition qui conduirait, en définitive, à ce qu'une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que de celle de sa famille au regard des conséquences de la perte du statut de citoyen de l'Union n'ait pas lieu ou soit supplantée par d'autres exigences ? » .

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui prévoit que, en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un pays tiers, la nationalité de cet État membre est perdue de plein droit, ce qui entraîne, pour les personnes n'ayant pas la nationalité d'un autre État membre, la perte de la citoyenneté de l'Union, à moins que ces personnes obtiennent l'autorisation des autorités nationales compétentes, à la suite d'un examen individuel de la situation desdites personnes tenant compte d'une mise en balance des intérêts publics et privés en présence, de conserver leur nationalité avant l'acquisition de la nationalité d'un pays tiers. Toutefois, la compatibilité avec le droit de l'Union est subordonnée au fait, d'une part, que les mêmes personnes aient eu un accès effectif, dans les limites d'un délai raisonnable, à la procédure de maintien de la nationalité prévue par cette réglementation, et aient été dûment informées de cette procédure et, d'autre part, que ladite procédure inclue un examen par les autorités compétentes de la proportionnalité des conséquences que comporte la perte de cette nationalité au regard du droit de l'Union. À défaut, ces autorités ainsi que les juridictions éventuellement saisies doivent être en mesure d'effectuer un tel examen, de manière incidente, lors d'une demande, par les personnes concernées, d'un document de voyage ou de tout autre

document attestant de leur nationalité ou, le cas échéant, lors d'une procédure de constatation de la perte de la nationalité, lesdites autorités et juridictions devant être en mesure, le cas échéant, de faire recouvrer *ex tunc* cette nationalité.

[CJUE, 25 avril 2024, C-147/23, Commission européenne c. République de Pologne](#)

Au terme de la procédure en manquement prévue à l'article 258 du TFUE, la Pologne est condamnée pour ne pas avoir transposé à ce jour la directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (lanceurs d'alerte).

La Cour déclare et arrête :

- 1) « En n'ayant pas, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé de la Commission européenne du 15 juillet 2022, adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, et, partant, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphes 1 et 3, de cette directive.
- 2) En n'ayant pas, à la date de l'examen des faits par la Cour, adopté les mesures nécessaires pour transposer dans son droit interne les dispositions de la directive 2019/1937 ni, partant, communiqué ces mesures à la Commission européenne, la République de Pologne a persisté dans son manquement.
- 3) La République de Pologne est condamnée à payer à la Commission européenne :
 - une somme forfaitaire d'un montant de 7 000 000 d'euros ;
 - dans le cas où le manquement constaté au point 1 du dispositif persisterait à la date du prononcé du présent arrêt, une astreinte journalière d'un montant de 40 000 euros à compter de cette date et jusqu'à ce que cet État membre ait mis un terme à ce manquement.
- 4) La République de Pologne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne ».

JURISPRUDENCE ETRANGERE

CANADA

[Commission de l'immigration et du statut de réfugié \(CISR\), 4 avril 2024, Ministère de la sécurité publique et de la Protection civile contre Ali \(MC2 -26313\)](#)

L'appartenance du requérant à l'aile jeune du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) ne permet pas de lui interdire l'accès au territoire, dès lors que le recours au *hartal* – appel à la grève réclamé par les partis politiques- par le BNP ne saurait être assimilé à des méthodes ayant pour objectif le renversement du gouvernement ou à du terrorisme, au sens de la législation canadienne.

Belgique

[Conseil du contentieux des étrangers, 4 avril 2024, n° 304 357](#)

Le statut de réfugié est reconnu à deux frères irakiens exposés à des craintes de persécution en cas de retour eu égard à leur opinion religieuse, le cas échéant imputée, laquelle résulte notamment de leur occidentalisation.

Originaires de la région d'Al Najaf, en novembre 2015, alors âgés de 10 et 12 ans, les deux frères sont

arrivés en Belgique. Leur demande d'asile a été rejetée à quatre reprises. Le 15 novembre 2020, la fratrie a formulé une demande de protection internationale en faisant valoir leur crainte d'être privés de liberté, leurs mœurs occidentales en contradiction avec les traditions de leur pays qu'ils réprouvent ainsi que la situation sécuritaire dégradée qui y prévaut. **Dans un premier temps, le juge belge note qu'on ne peut conclure à une persécution de groupe à l'endroit des personnes athées et/ou occidentalisées.** Dans un second temps, il annule la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et apatrides en considérant que « *dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – le jeune âge des requérants lors de leur arrivée en Belgique, leur occidentalisation et, en particulier, la construction de leur personnalité en Belgique, leur rapport à la religion ne correspondant pas à celui qui prévaut dans leur région d'origine, leur origine de la ville de Najaf –, il ne peut être exclu que les requérants subissent des persécutions en cas de retour en Irak* ».

TEXTES

Europe

[Directive \(UE\) 2024/1233 du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre](#)

Cette directive, qui remplacera la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011, a vocation à attirer des talents dans l'UE. Elle concerne les ressortissants de pays tiers souhaitant résider dans un Etat membre pour y occuper un emploi ou y séjournant déjà pour un autre motif et bénéficiaires d'une autorisation de travail. Elle n'est pas applicable aux bénéficiaires d'une protection temporaire ou internationale. Entrée en vigueur le 20 mai 2024, la directive doit être transposée par les Etats membres dans un délai de deux ans.

France

[Décret n° 2024-361 du 19 avril 2024 relatif à la condition de stabilité de la résidence pour le bénéfice des prestations familiales](#)

La condition de durée de présence en France nécessaire pour prétendre aux prestations familiales passe de 6 à 9 mois. Les prestations concernées par la mesure sont les frais de santé, l'assurance veuvage, les prestations familiales, l'allocation de solidarité des personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité ainsi que la complémentaire santé solidaire. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Royaume-Uni

[Safety of Rwanda \(Asylum and Immigration\) Act 2024](#)

Cette loi prévoit le renvoi de certains migrants vers la République du Rwanda. Elle confirme que la République du Rwanda est un pays tiers sûr aux fins de l'éloignement et que le pays observera ses obligations conformément au traité conclu entre le pays et le Royaume-Uni. La loi est entrée en vigueur le 25 avril 2024, peu après la ratification du traité.

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Intégration et régularisation des étrangers », J. Lepoutre, AJDA Hebdo n°12, 1^{er} avril 2024, pp. 658 à 663.
- « Les dispositions relatives à l'éloignement des étrangers « délinquants » », E. Aubin-Kamezuka, AJDA Hebdo n°12, 1^{er} avril 2024, pp. 664 à 669.
- « La simplification impossible du contentieux de l'éloignement », C. Meurant, AJDA Hebdo n°12, 1^{er} avril 2024, pp. 676 à 681.
- « Mise en œuvre du pacte sur ma migration et l'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 10, 18 mars 2024, p. 531.
- « Titre de séjour du conjoint étranger victime de violences familiales et recodification du CESEDA », M. Leboeuf, AJDA Hebdo n° 13, 8 avril 2024, pp. 743 à 746.
- « Conditions de retrait d'un titre de séjour sur la base d'informations classifiées », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 17, 6 mai 2024, p. 932, à propos de CJUE 25 avril 2024, Aff. C-420/22.
- « Traitement des demandes de réunification familiale de réfugiés soudanais », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 17, 6 mai 2024, p. 937, à propos de CE 25 avril 2024, Association d'avocats En France et autres, n° 491232.
- « Résidents de longue durée-UE : la CJUE délimite le périmètre de la protection contre l'éloignement », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n° 342, avril 2024, pp. 1 à 3.
- « Accès des étrangers aux prestations sociales : le Conseil constitutionnel rejette la demande de RIP des parlementaires « Les Républicains » », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n° 342, avril 2024, pp. 4 à 5, à propos de Cons. const., 11 avril 2024, n° 2024-6 RIP : JO, 12 avril.
- « Rétention : pas de prolongation si l'étranger qui ne comprend pas le français n'est pas assisté d'un interprète », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n° 342, avril 2024, pp. 7 à 8, à propos de Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2024, n° 22-21.728.
- « Cayenne : situation bloquée pour les demandeurs d'asile en attente d'hébergement », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n° 342, avril 2024, p. 8, à propos de CE, 22 mars 2024, n° 491843.
- « A sa majorité, le mineur perd le bénéfice de l'unité de famille dépendant d'une mesure de tutelle », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n° 342, avril 2024, p. 8, à propos de CE, 21 mars 2024, n° 472308.
- « Protection subsidiaire : pas d'exclusion si la fuite du pays n'est pas seulement motivée par les sanctions pénales encourues », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n° 342, avril 2024, p. 9, à propos de CE, 2 avril 2024, n° 466248.
- « Visa « réunion familiale » : les demandes des membres de famille Soudanais doivent être instruites dans un délai raisonnable », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent bulletin n° 343, mai 2024, pp. 4

à 5, à propos de CE, n° 491232, 25 avril, 2024.

- « OQTF successives : une nouvelle interdiction de retour prononcée se substitue aux interdictions antérieures », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°343, mai 2024, p.7, à propos de CE, avis, 25 avril 2024, n°491312.
- « Pays d'origine sûrs : le Conseil d'Etat refuse d'imposer une révision de la liste », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°343, mai 2024, p. 9, à propos de CE, 25 avril 2024, n°490225.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

Thomas BESSON, Vice-président,
Responsable du CEREDOC par intérim